

Art. 3. - Ledit emprunt est gagé sur l'ensemble des ressources de la commune concernée.

Art. 4. - Le président de la municipalité de Tunis maire de la ville et son receveur comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 96-2145 du 6 novembre 1996, amendant le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995 relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 95-101 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-326 du 1er mars 1996,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 du décret susvisé n° 95-1166 du 3 juillet 1995, sont dispensées de la taxation d'office et du paiement des dommages intérêts prévus, en cas d'absence d'affiliation, les personnes assujetties à la date d'entrée en vigueur du présent décret, au régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole géré par la caisse nationale de sécurité sociale.

Le bénéfice de la dispense prévue au paragraphe précédent est subordonné à la condition que les intéressés présentent volontairement leur demande d'affiliation audit régime dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1997.

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 7 juin 1996.

Art. 3. - Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 96-2146 du 6 novembre 1996.

Monsieur Abdellatif H'Mam, conseiller des services publics chargé de mission, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de la coopération avec l'Europe au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 96-2147 du 6 novembre 1996, modifiant le décret n° 93-670 du 29 mars 1993 relatif aux programmes de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif et notamment ses articles 9 et 13,

Vu le décret n° 93-670 du 29 mars 1993, relatif aux programmes de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-680 du 15 avril 1996,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les programmes de l'éducation civique pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement de base sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent décret.

Art. 2. - Les programmes de l'éducation civique pour la neuvième année de l'enseignement de base sont fixés à l'annexe n° 2 jointe au présent décret.

Art. 3. - Les programmes de l'éducation civique de la troisième année de l'enseignement secondaire sont fixés à l'annexe n° 3 jointe au présent décret.

Art. 4. - Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du début de l'année scolaire 1996-1997 et sont abrogées les dispositions du cinquième titre de l'annexe n° I et les chapitres 6 et 7 du cinquième titre de l'annexe n° II et les chapitres 6 et 7 du cinquième titre de l'annexe n° III du décret n° 93-670 du 29 mars 1993 susvisé, avec l'entrée en vigueur des annexes jointes.

Art. 5. - Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 96-2148 du 6 novembre 1996, portant réduction des droits de douane et suspension du prélèvement dus sur les viandes bovines importées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,